

Séance du 31 janvier 2024.

**Présents :** Mme Hélène LEBRUN, Bourgmestre-Présidente;  
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, Etienne MAROT et LISSOIR Sandrine,  
Echevines ;  
Mme et MM. ROUARD Didier, JASPART Francine, ALEXANDRE Christian,  
ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry et  
GODFRIN Geneviève Conseillers communaux ;  
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;  
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

**Excusés :** RONDIAT Hervé et HYAT Quentin

*Madame la Présidente ouvre la séance à 20h10.*

*Sur proposition du Collège, le Conseil communal accepte à l'unanimité que le point n°25 intitulé « Information : Projet d'installation d'une usine de traitement de déchets à Givet (Ardennes-France) » soit avancé en deuxième point et libellé comme tel : « Prise de position du Conseil communal de Houyet à l'encontre du projet de création d'une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux porté par la société "GIVET RECYCLING (GIREC)" à GIVET (FRANCE) ».*

\*\*\*\*\*  
LE CONSEIL  
\*\*\*\*\*

---

En Séance publique,

**1<sup>er</sup> point: Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation**

**Vu** l'article L1132-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
**Vu** le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 20 décembre 2023 tel qu'établi par Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général ;

A 12 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (E. DAVIN)

***Décide** de marquer son accord quant au projet de procès-verbal préparé, qui est par conséquent approuvé et sera transcrit au registre des procès-verbaux du Conseil communal.*

**2<sup>ème</sup> point: Prise de position du Conseil communal de Houyet à l'encontre du projet de création d'une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux porté par la société "GIVET RECYCLING (GIREC)" à GIVET (FRANCE)**

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Vu** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

**Vu** le Décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement ;

Attendu que la société GIVET RECYCLING (GIREC) sollicite l'autorisation de créer une installation de traitement des déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Givet ;

Attendu que la société GIREC s'implantera au sein du parc d'activités communautaire de Givet ;

Attendu que la capacité de traitement de l'installation sera de 950.000 tonnes/an ;

Attendu que l'activité projetée consiste en un traitement de déchets dangereux et non dangereux divers ;  
Attendu que l'origine de ces déchets sera limitée à un rayon de 200 km autour du site (hors transport fluvial) ;

Attendu que les déchets pourront ainsi provenir de France, mais aussi de Belgique et du Luxembourg ;

Attendu que les opérations de traitement des déchets seront les suivantes : désorption thermique, traitement physicochimique, centrale à béton, concassage/criblage, séchage ou traitement biologique ;  
Considérant que la commune de Houyet a été avisée par un courrier daté du 22 décembre 2023 mais réceptionné le 27 décembre 2023 émanant du Fonctionnaire Technique du lancement d'une enquête publique relative au projet de l'entreprise GIVET RECYCLING visant à exploiter une installation de traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Givet-France ;  
Considérant qu'une enquête publique se tient jusqu'au 7 février 2024 dans les communes belges limitrophes de la Ville de Givet et jusqu'au 22 février 2024 sur le territoire français suite à une prolongation préfectorale ;  
Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le collège communal de Houyet aura l'occasion d'une part de faire la synthèse sur les différentes observations et réclamations issues de l'enquête publique et d'autre part de formuler un avis ;  
Attendu l'avis rendu par le Conseil d'administration de l'intercommunale BEP – Environnement en date du 24 janvier 2024 ;  
Vu la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et du protocole à la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière relatif à l'évaluation stratégique environnementale ;  
Considérant que la convention d'Espoo prévoit, entre autres, que, dans les États parties, une évaluation d'impact sur l'environnement est réalisée pour certaines « activités » si elles sont susceptibles d'avoir un impact « transfrontière préjudiciable important » ;  
Considérant que les activités susceptibles d'être concernées sont listées dans l'Appendice I de la convention. Elles comprennent, notamment, les « installations d'élimination des déchets : incinération, traitement chimique ou mise en décharge de déchets toxiques et dangereux » ;  
Considérant que le projet actuellement à l'enquête, en ce qu'il est visiblement susceptible d'avoir un tel impact, devrait faire l'objet d'une évaluation préalable conforme à la convention qui intègre l'examen de cet impact transfrontière ;  
Considérant que l'évaluation environnementale accompagnant la demande n'aborde pas de manière détaillée les incidences transfrontières du projet, l'ensemble des chapitres devraient faire l'objet d'un approfondissement pour être conforme à la convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ;  
Attendu qu'en application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une autorité environnementale désignée par la réglementation ;  
Considérant que le projet de la société GIREC n'est pas en adéquation avec ces objectifs ;  
Considérant qu'à ce jour, la commune de Houyet ne dispose toujours pas d'un exemplaire complet du dossier papier ;  
Considérant l'absence d'une réunion d'informations préalable (RIP) telle que le prévoit le Décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement ;  
Attendu le courrier transmis le 16 janvier 2024 par le Collège communal de Houyet à la société GIVET RECYCLING sollicitant l'organisation en Belgique d'une réunion d'information publique avant la clôture de l'enquête publique ;  
Considérant que ce courrier est resté sans réponse à ce jour ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;**

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : De condamner le manque de concertation préalable des communes frontalières sur le projet d'incinérateur de Givet ; concertation qui aurait permis aux élus locaux et aux populations des communes frontalières de prendre connaissance des documents relatifs à ce projet dans de meilleures conditions et relayer ainsi leurs remarques, questions et préoccupations auprès des Autorités compétentes.

Article 2 : De dénoncer la non-prise en compte du cadre européen résultant de la convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

Article 3 : De solliciter une réelle concertation transfrontalière via le Comité Stratégique de l'Ardenne transfrontalière afin que le projet GIREC soit replacé dans un cadre plus vaste, celui d'un développement territorial transfrontalier durable, inclusif et équilibré.

Ce Comité Stratégique devra s'élargir et associer :

- La Région française Grand EST et la Wallonie, au-delà des services régionaux déjà impliqués, directement ou indirectement, dans les démarches relatives au projet GIREC ;
- Les Communes wallonnes et françaises présentes dans un rayon de 30 kilomètres autour du site pressenti pour l'implantation de l'usine GIREC.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente délibération à :

- Monsieur Franck LEROY, Président du Conseil Régional du Grand Est - Place de la Préfecture, 1 B.P.60002 à CHARLEVILLES-MEZIERES Cedex (FRANCE) ;
- Monsieur Elio DI RUPO, Ministre-Président du Gouvernement de Wallonie - Rue Mazy, 25-27 à 5100 JAMBES ;
- Madame Céline TELLIER, Ministre Wallonne de l'Environnement – Rue d'Harscamp, 22 à 5000 Namur ;
- Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes - Place de la Préfecture, 1 B.P.60002 à CHARLEVILLES-MEZIERES Cedex (FRANCE) ;
- Monsieur Noël BOURGEOIS, Président du Conseil Départemental des Ardennes, Place de la Préfecture, 1 B.P.60002 à CHARLEVILLES-MEZIERES Cedex (FRANCE) ;
- Monsieur Denis MATHEN - Gouverneur de la Province de Namur - Place Saint-Aubin, 2 à 5000 NAMUR ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets - Av. Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES ;
- Monsieur Bernard DEKENS - Président de la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse - Rue Méhul, 29 à 08600 GIVET ;
- Monsieur Robert ITUCCI - Maire de Givet - Place Carnot, 11 à 08600 GIVET ;
- L'Administration communale de Doische - Rue Martin Sandron, 114 à 5680 DOISCHE ;
- L'Administration communale de Hastière - Avenue Guy Stinglhamber, 6 à 5540 HASTIERE-LAVAUX ;
- L'Administration communale de Viroinval – Parc Communal, 1 à 5670 NISMES ;
- L'Administration communale de Beauraing - Place de Seurre 3-5 à 5570 BEAURAING ;
- L'Administration communale Vresse-sur-Semois - Rue Albert Raty 112 à 5550 VRESSE-SUR-SEMOIS ;
- L'Administration communale de Dinant - Rue Grande 112 à 5500 DINANT ;
- L'Administration communale de Couvin - Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN ;
- L'Administration communale de Philippeville - Place d'Armes, 12 à 5600 PHILIPPEVILLE.

Article 5 : De déposer une copie de la présente délibération sur le registre numérique disponible via le site internet : <https://participation.proxiterritoires.fr/givet-recycling/deposer-son-observation>.

### **3ème point: Information : Approbation d'une délibération par l'autorité de tutelle**

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale qui prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal :

Prend connaissance de la décision du 15 janvier 2024 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, d'approuver la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2023 relative à la prise de participation de la commune dans la SCRL "Ardenne et Lesse".

### **4ème point: Information : Approbation d'un règlement par l'autorité de tutelle**

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale qui prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal :

Prend connaissance :

- de la décision du 28 décembre 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, selon laquelle le règlement relatif à la redevance communale sur l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus - est approuvé.

### **5ème point: Remplacement de deux administrateurs au sein de l'ASBL "Office du Tourisme de Houvet"**

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1<sup>er</sup> de la 3<sup>ème</sup> partie du même code ;

Vu les statuts de l'asbl « Office du Tourisme de Houyet », lesquels disposent :

*Article 5 : L'association est composée de 2 catégories de membres :*

- *les membres de droit, au nombre de quatre, dont l'Echevin du Tourisme de la Commune de Houyet, et trois membres désignés par le Conseil communal de Houyet ;*

- ----

*Article 17 : -----*

*Le Conseil d'administration comprend :*

- *L'Echevin du Tourisme de la Commune de Houyet et les trois membres de droit désignés par le Conseil communal de Houyet*

- ...

Vu sa délibération du 5 février 2019 portant désignation de MM. Pierre LEDENT et Lionel PLAQUETTE en qualité de membre de droit de l'ASBL "Office du Tourisme de Houyet" ;

Considérant que M. Pierre LEDENT est décédé en date du 28.10.2023 ;

Considérant que M. Lionel PLAQUETTE a remis sa démission par mail en date du 14.11.23;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer ces deux membres de droit au sein de l'Office du Tourisme de Houyet;

Considérant qu'il est proposé de désigner Mme Catherine COLOT pour remplacer M Pierre LEDENT;

Considérant qu'il est proposé de désigner M. Richard MULLER pour remplacer M Lionel PLAQUETTE;

Par 7 OUI et 6 NON (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN et F. JASPART)

**Désigne :**

- Madame Catherine COLOT, domiciliée Hérock, 29A à 5560 Hérock pour représenter la commune de Houyet au sein de l'ASBL "Office du Tourisme de Houyet", en remplacement de M. Pierre LEDENT, à la date de ce jour.
- Monsieur Richard MULLER, domicilié Route de Hour, 18 à 5560 Houyet pour représenter la commune de Houyet au sein de l'ASBL "Office du Tourisme de Houyet", en remplacement de M. Lionel PLAQUETTE, à la date de ce jour.

Le mandat des deux nouveaux membres de droit prendra fin automatiquement le jour du renouvellement ordinaire du Conseil communal.

### **6<sup>ème</sup> point: Octroi de subventions en numéraire diverses – Exercice 2024 - Décision**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens de Houyet ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêts généraux, détaillés dans les demandes de subventions adressées par les organismes à la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires ne doivent pas restituer de subventions reçues précédemment ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget ordinaire 2024 ;

Considérant le tableau récapitulatif des subventions 2024 ;

Considérant que ce tableau n'exclut pas l'octroi de subventions supplémentaires durant l'exercice 2024 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- D'octroyer les subventions communales suivantes :

Bénéficiaire	Objet	Montant	Art. budgétaire
Contrat de Rivière Lesse	Cotisation 2024 (3.600 eur) et engagement de "River Stewart" (2.800 eur)	€ 6.400,00	441/332-01
ONE	Participation car ONE	€ 2.800,00	87101/435-01
Agence Immobilière Sociale "Dinant-Philippeville"	Cotisation 2024	€ 1.800,00	930/332-01
Protection des animaux	Aide au fonctionnement	€ 1.250,00	334/332-01
Maison de la Laïcité	Frais de fonctionnement	€ 500,00	79090/332-01
Plus Beaux Villages de Wallonie Asbl	Cotisation 2024	€ 1.800,00	77701/435-01
Eco-Musée La Besace asbl	Subside de fonctionnement	€ 2.500,00	56903/332-02
Fondation Rurale de Wallonie	Cotisation 2024	€ 11.461,00	10401/435-01
Union des villes et communes de Wallonie	Cotisation 2024	€ 5.807,50	10401/332-01
Comité de Jumelage "Houyet- Rasteau"	Subside de fonctionnement 2024 + Organisation du jumelage en mai 2024 à Houyet	€ 5.500,00	775/332-02
Maison de l'Emploi (Ville de Rochefort)	Participation aux frais de fonctionnement	€ 3.000,00	851/435-01
FC Mesnilois	Subside pour frais de consultance	€ 2.000,00	764/332-02

- d'exonérer les bénéficiaires de ces subventions de leur obligation de fournir leurs comptes et bilans ;
- Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation des subventions.

**7ème point: Octroi d'une subvention 2024 à la Maison du Tourisme de Famenne-Ardenne**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, et plus particulièrement l'aide au développement et à la promotion du Tourisme dans l'entité de Houyet ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 ;

Considérant que toute personne morale qui a reçu une subvention doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu la délibération du 13 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal a pris connaissance du rapport d'activités, du bilan et du compte 2023 de la Maison du Tourisme de Famenne-Ardenne ;

DECIDE, à l'unanimité, d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2024 à l'asbl Maison du Tourisme de Famenne-Ardenne pour un montant de 13.767,59 € (56102/332-01)

**8ème point: Octroi d'une subvention 2024 à l'asbl Office du tourisme de Houyet**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, et plus particulièrement l'aide à l'accueil du Touriste dans l'entité de Houyet et le

Subventionnement de l'Office du tourisme de Houyet pour l'engagement d'étudiants durant les mois de juillet et d'août, en vue d'accueillir le touriste et de le renseigner sur les activités touristiques.

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 ;

Considérant que toute personne morale qui a reçu une subvention doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu la délibération du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil communal a pris connaissance du compte 2022 de l'ASBL Office du Tourisme de Houyet ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2024 à :  
l'Office du Tourisme de Houyet : 8.957,87 € (article 561/332-01)
- de subventionner l'O.T de Houyet pour l'engagement d'étudiants : 9.000,00 €

**9ème point: Octroi d'une subvention 2024 à MaTélé**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 février 1997 décidant l'octroi d'une cotisation forfaitaire annuelle à la Télévision régionale Vidéoscope ;

Attendu que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, et plus particulièrement de desservir chaque foyer câblé en informations locales par le biais de la télévisions régionale Vidéoscope devenue « MaTélé » ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 ;

Considérant que toute personne morale qui a reçu une subvention doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu la délibération du collège communal du 10 octobre 2023 marquant son accord de participation financière au projet "Tous en Vadrouille" 2024, évènement à la fois ludique, pédagogique et fédérateur au profit des habitants de la commune ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2024 à MaTélé pour un montant de 7.047,56 € (77701/435-1)
- d'octroyer un subside de participation au financement du projet "Tous en vadrouille" pour un montant de : 3.000,00 € ;
- d'exonérer l'association de son obligation de fournir ses comptes et bilans ;

**10ème point: Marché public - Réfection des abords de la rue de la Station suite aux inondations - Approbation des conditions et du mode de passation**

A la suite d'une question technique de la part du groupe Motiv'Action, le Conseil décide à l'unanimité de reporter le point.

**11ème point: Marché public - Transformation d'un bâtiment communal en crèche - 14 places d'accueil - Approbation des conditions et du mode de passation**

A la suite d'une interpellation du groupe Motiv'Action sur le non-respect du délai de 7 jours francs entre la mise à disposition des pièces relatives au point inscrit à l'ordre du jour et la séance, conformément à l'article 20 du règlement d'ordre intérieur, le Conseil décide à 7 VOIX POUR et 6 CONTRE (S. LISSOIR, G. RATY, T. DARON, E. MAROT, L. ROSIERE et H. LEBRUN) de reporter le point.

**12ème point: Acquisition de 2 parcelles à Hulsonniaux (Chaleux) - approbation du projet d'acte.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire "Furlan" du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;  
Attendu que Madame Cécile MINET domiciliée rue Saint-Barthélemy n°34 à 5560 Hulsonniaux a proposé à la vente 2 parcelles situées à Chaleux,

- Une terre vaine et vague, cadastrée section A 136, pour une contenance de quatorze ares nonante centiares (14 a 90 ca).
- Un bois sis Pre aux pusses, cadastré section A numéro 95, pour une contenance de vingt ares (20 a 00 ca).

Attendu que ces parcelles sont contigües à des propriétés communales ;

Attendu que l'acquisition de ces parcelles permet d'accroître le patrimoine boisé communal et d'étendre la superficie du domaine public du site classé de la Fortification de Hauterecenne, dite "Camp romain";

Vu l'estimation de la valeur vénale des parcelles réalisée par Maître BEGUIN, compte tenu de leur situation, de la destination urbanistique, de leur nature, de leur surface, à **3 à 4.000€/ha**;

Vu l'estimation de la valeur marchande totale des bois sur pied réalisée par le DNF, sur la base des spécificités des parcelles et des cours du bois actuels, à environ **5.855,00 €**;

Attendu que la valeur des 2 parcelles peut donc être estimée à  $(0.2+0.1490) * 4.000 + 5.855 = 7.251,00 €$  ;

Vu l'accord de Madame Cécile MINET sur la proposition faite par le Collège communal pour l'acquisition des 2 parcelles au montant de 7.251,00 € hors frais ;

Vu le projet d'acte de vente d'immeubles établi par maître Etienne BEGUIN, Notaire à Beauraing ;

Attendu que les honoraires et frais divers s'élèvent à **2.802,66 €** ;

Attendu que les crédits permettant la dépense sont disponibles à l'article budgétaire 124/712-60/20240004,

Sur proposition du Collège communal ;

**Pour cause d'utilité publique ;**

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

- De marquer son accord sur l'acquisition de 2 parcelles cadastrées 6ième division Hulsonniaux, section A n°95 et n°136 pour le prix de **7.251,00 €**, hors frais;

- De confirmer le caractère d'utilité publique de l'acquisition;

- D'approuver le projet d'acte de vente rédigé par Maître Etienne BEGUIN, Notaire à Beauraing;

- De solliciter le bénéfice de l'enregistrement gratuit conformément à l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, ainsi que de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21,1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

- D'informer le Directeur Financier de la présente décision.

- De charger le Collège communal de mener ce dossier à bonne fin.

**13ème point: Vote de la dotation communale à la Zone de Police Lesse et Lhomme - Exercice 2024**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1, 18° ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, spécialement ses articles 40, 71 et 250 bis ;

Vu l'arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale, modifié par l'Arrêté Royal du 16 juin 2003 ;

Vu les circulaires PLP 28 et PLP 28 bis ;

Attendu qu'il résulte du budget de la Zone de Police que la dotation communale pour l'ensemble des communes faisant partie de la Zone s'élève à 2.130.379,00 € ;

Attendu que, selon l'accord intervenu entre les communes membres de la Zone, il convient de répartir cette dotation communale globale entre communes et ce, conformément aux pourcentages fixés à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003, modifié par l'Arrêté Royal du 16 juin 2003 ;

Attendu qu'en fonction des précisions contenues à l'annexe de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 modifié par l'Arrêté Royal du 16 juin 2003, le pourcentage des dépenses à charge de la Commune de Houyet s'élève à 26,20 % ;

Attendu que la dotation de la Commune de Houyet à la Zone de Police s'élève, par conséquent, pour l'exercice 2024, à la somme de 558.159,30 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de + de 22.000,00 euros et que conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° du CDLC, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 17 janvier 2024 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de rendre un avis ;

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 330/435-01 du budget communal pour l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE

DECIDE,

Vote la dotation de la Commune de Houyet à verser à la Zone de Police Lesse et Lhomme, pour l'exercice 2024, à la somme de 558.159,30 €

Expédition conforme de la présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation ainsi qu'à la Zone de Police Lesse et Lhomme pour information.

**14ème point: Dotation communale à la Zone de Secours « Dinaphi » - Exercice 2024**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011 ;

Vu l'article 7, 2° de l'arrêté royal précité créant la zone de secours comprenant Anhée, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Florennes, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Philippeville, Rochefort, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse-s-Semois, Walcourt, Yvoir, dénommée "DINAPHI" ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours ;



Vu l'article 68, §1er de la loi précitée en vertu duquel "les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés" ;

Vu le §3 de l'article susmentionné en vertu duquel "à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte des critères énumérés dans la loi ;

Vu le vote du budget 2024 de la zone de secours Dinaphi en date du 08 décembre 2023 par le Conseil de Zone ;

Attendu que la dotation de la Commune de Houyet à la zone de secours « Dinaphi » s'élève, par conséquent, pour l'exercice 2024 à 173.147,18 EUR ;

Attendu que la dotation communale de Houyet représente 2,51 % du budget total de la zone de secours DINAPHI ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de + de 22.000,00 euros et que conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 15 janvier 2024 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de rendre un avis ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE  
DECIDE :

#### Article 1

Vote la dotation de la Commune de Houyet à verser à la Zone de secours « Dinaphi », pour l'exercice 2024, à la somme de 173.147,18 EUR ;

#### Article 2

Expédition conforme de la présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour information.

### **15ème point: Fabrique d'Église de Houyet - Budget 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 12 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 13 septembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Houyet arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier du 19 octobre 2023 de l'organe représentatif agréé annonçant la suspension de son délai d'examen en raison de deux pièces manquantes ;  
 Vu le complément de pièces justificatives jointes au dossier par la Fabrique d'Eglise de Houyet en date du 06 novembre 2023 ;  
 Vu la décision du 11 décembre 2023, réceptionnée en date du 14 décembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Houyet ; et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste dudit budget ;  
 Vu le courrier adressé le 15 décembre 2023 à la Fabrique d'Eglise de Houyet par lequel l'Administration communale de Houyet prolonge de 20 jours son délai d'examen du dossier ;  
 Considérant que le budget susvisé ne répond pas aux principes de sincérité budgétaire en ses articles R17 et D11C, qu'il convient dès lors d'adapter les montants y inscrits ;  
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise de Houyet pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique de Houyet le 12 septembre 2023 est réformé comme suit :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
R 17	Supplément de la Commune	23.348,68	23.448,68
D 11 c	Aide gestion patrimoine	100,00	200,00

**Article 2 :** Le budget de la Fabrique d'Eglise de Houyet pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique de Houyet le 12 septembre 2023, est approuvé tel que réformé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.497,29 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.448,68 €
Recettes extraordinaires totales	5.965,86 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.965,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.860,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.703,15 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>31.463,15 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>31.463,15 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

### **16<sup>ème</sup> point: Fabrique d'Eglise d'Hulsonniaux - Budget 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 20 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 octobre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Hulsonniaux arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu le courrier du 07 novembre 2023 de l'organe représentatif agréé annonçant la suspension de son délai d'examen en raison d'une pièce manquante ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier adressé le 28 décembre 2023 à la Fabrique d'Eglise de Hulsonniaux et par lequel l'Administration communale de Houyet prolonge de 20 jours son délai d'examen du dossier ;

Vu la décision du 22 décembre 2023 réceptionnée en date du 27 décembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise d'Hulsonniaux ; et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste dudit budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Hulsonniaux est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise de Hulsonniaux pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique de Hulsonniaux le 20 octobre 2023 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.098,01 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.440,56 €
Recettes extraordinaires totales	1.011,99 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.011,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.980,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.130,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>7.110,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.110,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

**17ème point: Appel à projets "Soutien aux projets supracommunaux" - Prolongation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Dinant, ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Territoire dinantais Meuse-Condroz » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1er janvier au 31 décembre 2022;

Attendu qu'en date du 26 octobre 2023, l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Dinant que le projet « Territoire dinantais Meuse-Condroz » bénéficiera d'une seconde prolongation de la subvention et ce pour l'année 2024;

L'article 3 de la convention entre communes partenaires « Territoire dinantais Meuse-Condroz » stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après le 31 décembre 2022 ;

Attendu cependant que l'avenant n°1 de la convention entre les communes partenaires « Territoire dinantais Meuse-Condroz » prévoit une durée jusqu'au 31 décembre 2023;

Attendu qu'il y a donc lieu de se prononcer sur une nouvelle prolongation de ladite collaboration ;

Qu'il soit proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions - dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée de trois ans allant du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026;

Qu'il est par ailleurs proposé de ne pas appliquer l'article 7 de la convention relative à l'intervention financière communale;

Attendu le rapport d'activité 2023 du projet « Territoire dinantais Meuse-Condroz »;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

**décide de:**

- Marquer accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires "Territoire dinantais Meuse-Condroz" - pour une durée de trois ans allant du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026;
- Marquer accord sur l'avenant 2 à la dite convention ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération;
- Transmettre une copie de la présente décision à la ville de Dinant.

**18ème point: Etats d'assiette de l'exercice 2025 - Prévision des recettes et estimation des dépenses dans les bois communaux pour 2024.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du Conseil Communal;

Vu le courrier du DNF relatif aux prévisions des recettes et estimations des dépenses relatives à la gestion des bois communaux pour l'année 2024 et résumé comme suit :

- environ 165 m<sup>3</sup> de bois de chauffage à marteler pour un montant estimé à 2.550 euros.
- aucun lot de bois marchand prévu en raison de la vente anticipée au cours des années précédentes de volumes d'épicéas.
- travaux forestiers estimés à 61 hommes/jour d'ouvriers communaux et un budget estimatif de travaux de 8.461,50 euros.

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver les états d'assiette de l'exercice 2025.

De transmettre copie de la présente au DNF et à Monsieur le Directeur Financier.

**19ème point: Enseignement : Population scolaire au 15 janvier 2024 – Information**

Considérant le tableau de la population scolaire au 15 janvier 2024 ;

<b>ECOLE</b>	<b>Maternelles</b>	<b>Primaires</b>	<b>TOTAL</b>
HOUYET	26	48	74
WANLIN	19	28	47
MESNIL SAINT-BLAISE	51	51	102
HULSONNIAUX	17	23	40
CELLES	26	36	62
TOTAL PO	139	186	
TOTAL GLOBAL PO			325

Prend connaissance des chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2024.

**20ème point: Plaine communale - Congés de détente - février 2024 - Information**

Vu la circulaire 8535 du 30 mars 2022 concernant l'adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires ;

Considérant le courrier du 14 juin 2022 de l'ONE concernant le dispositif d'accompagnement de la réforme des rythmes scolaires annuels en ATL ;

Considérant que suite à cette réforme, il y a lieu d'organiser une nouvelle plaine durant les congés de détente afin de répondre aux besoins des parents ;

Considérant l'approbation du projet "Plaine Communale, Congés de détente - février 2024" par la Commission Communale de l'Accueil en date du 22 janvier 2024 ;

- Prend connaissance des documents relatifs à la plaine communale organisée durant la première semaine des congés de détente du 26 février au 01 mars 2024.

**21ème point: Commission Paritaire Locale pour l'enseignement (COPALOC) - règlement d'ordre intérieur: Approbation.**

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifié par le Décret du 10 avril 1995 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération du 05 février 2019 désignant les représentants du Pouvoir Organisateur de l'école communale au sein de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) ;

Considérant la délibération du 27 mai 2020 modifiant la désignation d'un représentant du Pouvoir Organisateur de l'école communale au sein de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) ;

Considérant le procès-verbal de la COPALOC du 11 janvier 2024 arrêtant son règlement d'ordre intérieur ;

A L'UNANIMITE

**APPROUVE** comme suit et à l'unanimité, le règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement, arrêté en séance du 11 janvier 2024.

**22ème point: Enseignement - Plan de pilotage - Modifications du contrat d'objectifs : Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 67 du décret « Missions » du 27 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2019 ayant pour objet " Enseignement Plan de pilotage : Validation" ;

Considérant la présence des écoles communales de Houyet dans la première phase du dispositif de pilotage ;

Considérant la première présentation du plan de pilotage par Monsieur Eric DESSY, directeur d'établissement, lors du Conseil Communal du 6 mars 2019 ;

Considérant l'avis positif rendu par la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en sa séance du 4 avril 2019 ;

Considérant l'avis positif rendu par le Conseil de Participation en sa séance du 25 avril 2019 ;

Considérant l'évaluation intermédiaire du 20 mars 2023 du plan de pilotage ;

Considérant le rapport de la Déléguée au Contrat d'Objectifs (DCO) sur l'évaluation intermédiaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au contrat d'objectifs du plan de pilotage ;

Considérant les modifications apportées au contrat d'objectifs ;

Considérant l'approbation des modifications du contrat d'objectifs par la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en sa séance du 11 janvier 2024 ;

Considérant l'approbation des modifications du contrat d'objectifs par le Conseil de Participation en sa séance du 11 janvier 2024 ;

DÉCIDE :

Art.1er : D'approuver les modifications du contrat d'objectifs.

Art.2 : Les présentes modifications seront communiquées à la Déléguée au Contrat d'Objectifs (DCO) par le biais de l'application ETNIC.

**23<sup>ème</sup> point: Santé - Dispositif "Sport sur ordonnance" - Adhésion 2024**

Vu le courrier de l'*ASBL Maison Médicale sur Lesse*, daté du 10 novembre 2023, relatif à la demande de prolongation du projet "Sport sur ordonnance" ;

Considérant que "Sport sur ordonnance" est un dispositif dans lequel les médecins ont la possibilité de prescrire de l'activité physique aux personnes ayant une affection de longue durée ;

Considérant que ce dispositif permet une meilleure intégration de l'activité physique dans le traitement des pathologies chroniques ;

Considérant que l'adhésion au dispositif de l'*ASBL Sport sur Ordonnance* permet de labelliser le projet et de garantir un service de qualité à la population ;

Considérant le succès rencontré par le programme de sport sur ordonnance organisé en 2023, à savoir le nombre d'inscriptions maximal atteint et les nombreuses demandes pour d'autres sessions ;

Attendu, par l'*ASBL Maison Médicale sur Lesse*, une collaboration et un soutien financier de la part de la commune pour une mise en place et un développement efficace du dispositif sur le territoire ;

Considérant la convention proposée par l'*ASBL Sport sur Ordonnance*, régissant la collaboration visant à mettre en place et développer un programme de Sport sur Ordonnance en région Wallonne et en garantir l'accessibilité et la qualité ;

Vu la volonté du Pouvoir Local de favoriser l'accès effectif de tous ses citoyens aux droits fondamentaux, via le Plan de Cohésion Sociale dont la programmation 2020-2025 a été approuvée par le Conseil communal en sa séance du 15 mai 2019 ;

Vu le droit à la santé étant un axe prioritaire dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu les actions 3.1.04 "Le surpoids, l'obésité" et 3.3.06 "Dépistage gratuit du diabète" en cours ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er - d'adhérer au dispositif "Sport sur ordonnance" pour l'année 2024 et d'approuver la convention proposée par l'*ASBL Sport sur Ordonnance*.

Article 2 - de transmettre cette convention signée en double exemplaire à l'*ASBL Sport sur Ordonnance* par courrier.

Article 3 - d'informer l'*ASBL Maison Médicale sur Lesse* de la présente décision.

**24<sup>ème</sup> point: Santé - "Sport sur ordonnance" - intervention dans les frais de fonctionnement du dispositif mis en place en collaboration avec l'ASBL Maison Médicale sur Lesse**

Vu le courrier de l'*ASBL Maison Médicale sur Lesse*, daté du 10 novembre 2023, relatif à la demande de prolongation du projet "Sport sur ordonnance" ;

Considérant que "Sport sur ordonnance" est un dispositif dans lequel les médecins ont la possibilité de prescrire de l'activité physique aux personnes ayant une affection de longue durée ;

Considérant que ce dispositif permet une meilleure intégration de l'activité physique dans le traitement des pathologies chroniques ;

Considérant le succès rencontré par le programme de sport sur ordonnance organisé en 2023, à savoir le nombre d'inscriptions maximal atteint et les nombreuses demandes pour d'autres sessions ;

Attendu, par l'*ASBL Maison Médicale sur Lesse*, une collaboration et un soutien financier de la part de la commune pour une mise en place et un développement efficace du dispositif sur le territoire ;

Considérant leur volonté de programmer deux sessions du dispositif de sport sur ordonnance au cours de l'année 2024 ;

Considérant des frais de fonctionnement nécessaires pour l'encadrement des séances de sport ;

Attendu la mise à disposition d'une infrastructure offrant des conditions de pratiques favorables et en toute sécurité ;

Vu la volonté du Pouvoir Local de favoriser l'accès effectif de tous ses citoyens aux droits fondamentaux, via le Plan de Cohésion Sociale dont la programmation 2020-2025 a été approuvée par le Conseil communal en sa séance du 15 mai 2019 ;

Vu le droit à la santé étant un axe prioritaire dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu les actions 3.1.04 "Le surpoids, l'obésité" et 3.3.06 "Dépistage gratuit du diabète" en cours ;

DECIDE, A 12 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (E.MAROT) :

Article 1er - d'intervenir dans les frais de fonctionnement du dispositif "Sport sur ordonnance" à concurrence de 2520,00 EUR NET maximum.

Article 2 - d'inscrire la dépense sur l'article 84010/124-06 du budget ordinaire 2024 du Plan de Cohésion Sociale.

Article 3 - que les montants financiers seront versés sur base d'une déclaration de créance et des pièces justificatives admissibles couvrant la période de mise en œuvre du dispositif et se rapportant exclusivement aux dépenses liées aux prestations des coachs encadrant les séances d'activité physique adaptée.

Article 4 - de mettre à disposition la salle de gymnastique de l'école communale de Houyet pour le déroulement des séances de sport.

Article 5 - d'informer l'*ASBL Maison Médicale sur Lesse* de la présente décision et de leur transmettre une convention de partenariat reprenant les engagements de chaque partie ainsi que deux conventions de mise à disposition pour la salle susmentionnée.

**25ème point: Approbation du Plan général d'urgence et d'intervention communal - PGUI**

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant le projet de Plan général d'Urgence et d'Intervention rédigé par la coordinatrice de la planification d'urgence de la commune de Houyet ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance le 27 décembre 2023 du projet de PGUI ;  
A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1. De valider le projet de Plan général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) rédigé par la coordinatrice de la planification d'urgence de la commune de Houyet.

Art. 2. De soumettre le projet de PGUI à l'approbation de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

**26ème point: Divers - Information**

Madame la Bourgmestre informe le Conseil communal de quelques dates à retenir :

- Inauguration de l'extension de l'école communale de Houyet en présence du ministre de tutelle : le 15 février 2024 à 17h00;

- Remise du Mérite Sportif à la Maison communale : le 9 février 2024 à 19h00;

- Organisation du rallye de la Famenne, sous réserve des autorisations nécessaires : 15 et 16 mars 2024.

- Festivités du Jumelage Houyet- Rasteau : le week-end de l'ascension;

\*\*\*

*Madame la Présidente prononce le huis-clos à 22h19.*

---